



2025-01 – Gestion contractuelle

Politique de traitement des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat

Article 1 – But de la politique

Le but de la présente politique de traitement des plaintes vise à mettre en place une procédure équitable pour le traitement des plaintes formulées à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat.

Article 2 – Personne responsable

Le directeur général, le directeur général adjoint ou toute autre personne nommée par résolution du conseil sont responsables de l'application de la présente politique.

SECTION I – PLAINTÉ RELATIVE À UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

Article 3 – Personne intéressée

Toute personne ou société de personnes intéressées, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public.

La Municipalité peut juger irrecevable une plainte déposée par une personne qui n'est pas une personne intéressée, sous réserve des recours de cette personne auprès de l'AMP.

Article 4 – Plainte

Pour les fins de la présente politique, une plainte portant sur une demande de soumissions publique en cours ne peut être formulée par toute personne intéressée qu'en regard des situations suivantes :

- a) Les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ;
- b) Les documents d'appel d'offres public ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ;
- c) Les documents d'appel d'offres public ne sont pas conformes au cadre normatif.

Article 5 – Délai de réception de la plainte

Toute plainte doit être formulée à la personne responsable de l'application de la présente politique.

La plainte doit être reçue par la Municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement. Le plaignant doit également transmettre la plainte à l'AMP pour information.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres (SEAO) modifie la date limite de réception des soumissions et reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.



Article 6 – Transmission de la plainte

Pour être recevable, la plainte doit :

- a) Être transmise par voie électronique à l'adresse courriel suivante : directeur@lac-des-seize-iles.com ;
- b) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP ;

Article 7 – Traitement de la plainte

Sur réception de la plainte, le responsable accuse réception de celle-ci et informe le plaignant de ses recours à l'AMP.

Sur réception de la plainte, la personne responsable procède à son étude et à l'analyse et émet des recommandations. Dans le cadre de l'étude et de l'analyse de la plainte, le responsable peut communiquer avec le plaignant afin d'obtenir des informations ou documents jugés utiles au traitement de la plainte.

Article 8 - Décision

À la suite de la recommandation du responsable de l'application de la présente politique, la Municipalité rend sa décision, laquelle est communiquée sans délai au plaignant et à l'AMP.

Article 9 - Recours

Lorsque le plaignant est insatisfait de la décision de la Municipalité ou en l'absence de décision de la Municipalité, celui-ci peut porter plainte à l'AMP.

Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la Municipalité. Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Le samedi est alors assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

SECTION II – PLAINTÉ RELATIVE À UN AVIS D'INTENTION

Article 10 – Avis d'intention

Afin de conclure un contrat qui, n'eût été de l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes* (art. 938 du *Code municipal* du Québec), aurait été assujéti à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (art.935 du *Code municipal* du Québec) avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes* (par. 2 du premier alinéa de l'article 938 du *Code municipal* du Québec), la Municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO), approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

L'avis d'intention mentionne la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt.

Article 11 – Demande de contracter

Avant la date limite fixée dans l'avis d'intention, toute personne peut manifester, par voie électronique à l'adresse suivante : directeur@lac-des-seize-iles.com, son intérêt à réaliser le contrat et doit démontrer, à cette fin, qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.



Article 12 – Traitement de la demande

Sur réception de la demande, le responsable accuse réception de celle-ci et informe le demandeur de ses recours à l'AMP.

Sur réception de la demande, la personne responsable procède à son étude et à l'analyse et émet ses recommandations. Dans le cadre de l'étude et de l'analyse de la demande, le responsable peut communiquer avec le demandeur afin d'obtenir des informations ou documents jugés utiles au traitement de la demande.

Article 13 - Décision

À la suite de la recommandation du responsable de l'application de la présente politique, la Municipalité rend sa décision, laquelle est communiquée sans délai au demandeur.

Article 14 - Recours

Lorsque le demandeur est insatisfait de la décision de la Municipalité, celui-ci peut porter plainte à l'AMP.

En ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception, par le demandeur, de la décision de la Municipalité.

SECTION III – DOSSIER DE LA PLAINTE

Article 15 – Dossier de la plainte

Chaque plainte fait l'objet d'un dossier distinct qui comprend les éléments suivants :

- a) La plainte écrite de la personne intéressée incluant les éléments de plainte soulevés (l'analyse et les documents analysés) ;
- b) La réponse finale au plaignant écrite et motivée.

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption. La présente politique abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec la présente politique.

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 10^e jour du mois de mars 2025.

Patrick Paradis
Directeur général et greffier-trésorier

Corina Lupu
Mairesse

Résolution #: 2025-03-42
Proposé par : Edward Claxton
Séance du 10 mars 2025